



Déchets de chantier :

Diagnostic des polluants et plan d'élimination des déchets

Notice destinée aux autorités d'exécution communales

1. Principes

1.1. But de la notice

La présente notice est destinée aux autorités d'exécution communales et a pour but de les guider dans l'examen formel des documents requis. Le plan d'élimination des déchets couvre toutes les fractions comme les matériaux terreux, les matériaux d'excavation et divers matériaux de déconstruction. La présente notice porte principalement sur le diagnostic des polluants ainsi que sur l'élimination et le recyclage des matériaux de déconstruction.

1.2. Bases légales

Les dispositions applicables se trouvent à l'article 16 de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) [1] :

Art. 16 Informations requises concernant l'élimination de déchets de chantier

¹ Lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage doit indiquer dans sa demande de permis de construire à l'autorité qui le délivre le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues :

- a. si la quantité de déchets de chantier dépassera vraisemblablement 200 m³, ou
- b. s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé, tels que des biphényles polychlorés (PCB), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du plomb ou de l'amiante.

² Si le maître d'ouvrage a établi un plan d'élimination selon l'alinéa 1, il doit fournir sur demande, après la fin des travaux, à l'autorité délivrant les permis de construire la preuve que les déchets produits ont été éliminés conformément aux consignes qu'elle a formulées.

Ces exigences s'appliquent à tous les projets de construction soumis à l'octroi d'un permis de construire et couvrent les domaines suivants [2] :

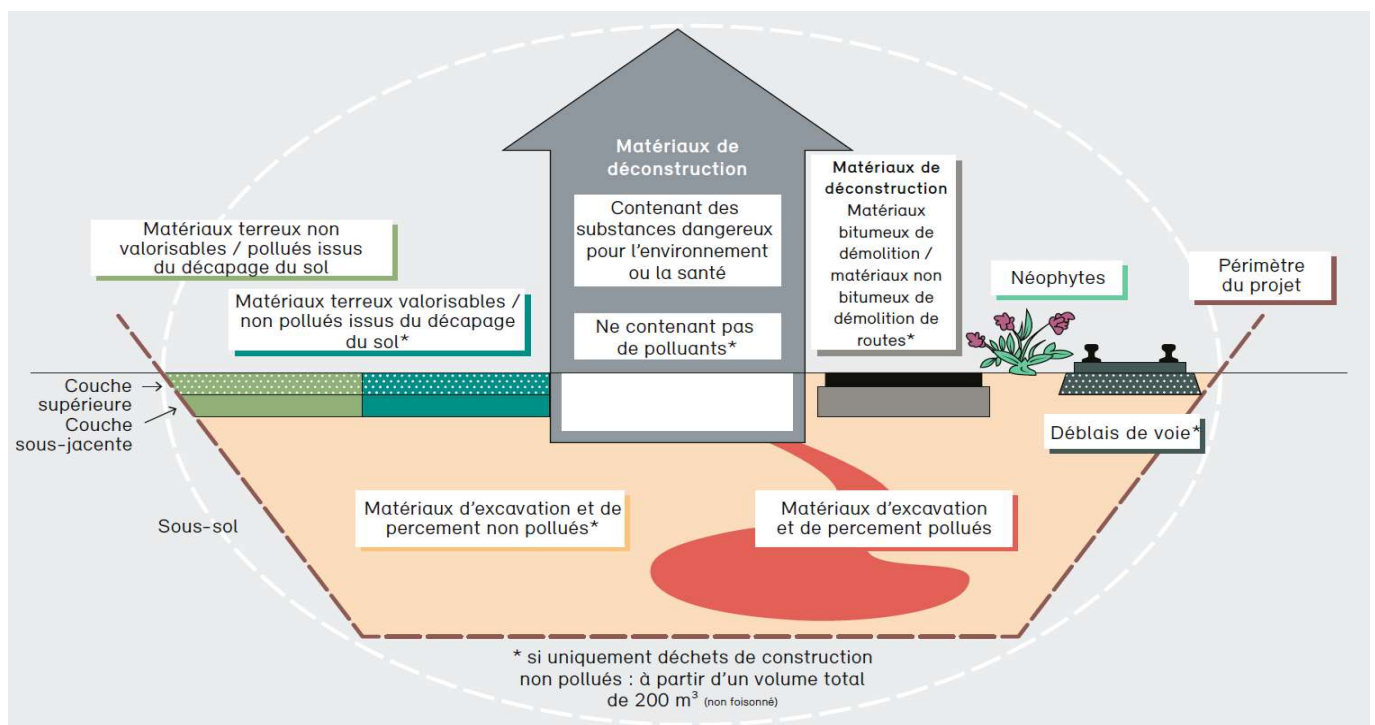


Figure 1 : Champ d'application de l'article 16 OLED [1,2]

1.3. Termes et définitions

Terme	Explication
Déchets de chantier	Ensemble des déchets de chantier tels que matériaux de déconstruction, matériaux d'excavation et de percement, matériaux terreux issus du décapage du sol, déchets de chantier combustibles, ferraille, etc.
Matériaux de déconstruction	Matériaux provenant de la transformation ou de la démolition d'installations et d'ouvrages fixes.
Matériaux terreux issus du décapage du sol	Par sol, on entend la couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes (matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol).
Matériaux d'excavation et de percement	Matériaux résultant de l'excavation ou du percement, sans les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol.
Diagnostic des polluants	Obligation du propriétaire de l'immeuble : en cas de soupçon de présence de polluants, les informations requises pour le plan d'élimination des déchets ne peuvent être fournies qu'à l'issue d'investigations concernant les polluants.
Plan d'élimination des déchets	Contient des informations sur le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues.
Preuve de l'élimination	Documente de manière vérifiable l'élimination des déchets, p. ex. au moyen de bons de transport ou de documents de suivi au sens de l'OMoD.
Polluants dans les matériaux de déconstruction	Polluants des matériaux présents dans les ouvrages : p. ex. amiante, polychlorobiphényles (PCB), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), etc. Polluants liés à l'utilisation dans la construction : p. ex. huiles minérales (HC), hydrocarbures chlorés hautement volatils (COV), etc.
Charge polluante par élément de construction	Concentration des polluants rapportée à l'élément de construction dans sa totalité ou à une couche de celui-ci.

Tableau 1 : Termes et définitions (extrait) [2]

1.4. Diagnostic des polluants et plan d'élimination des déchets : schéma de déroulement

Le diagnostic des polluants et l'établissement du plan d'élimination des déchets doivent respecter les critères suivants, qui sont expliqués dans les chapitres ci-après :

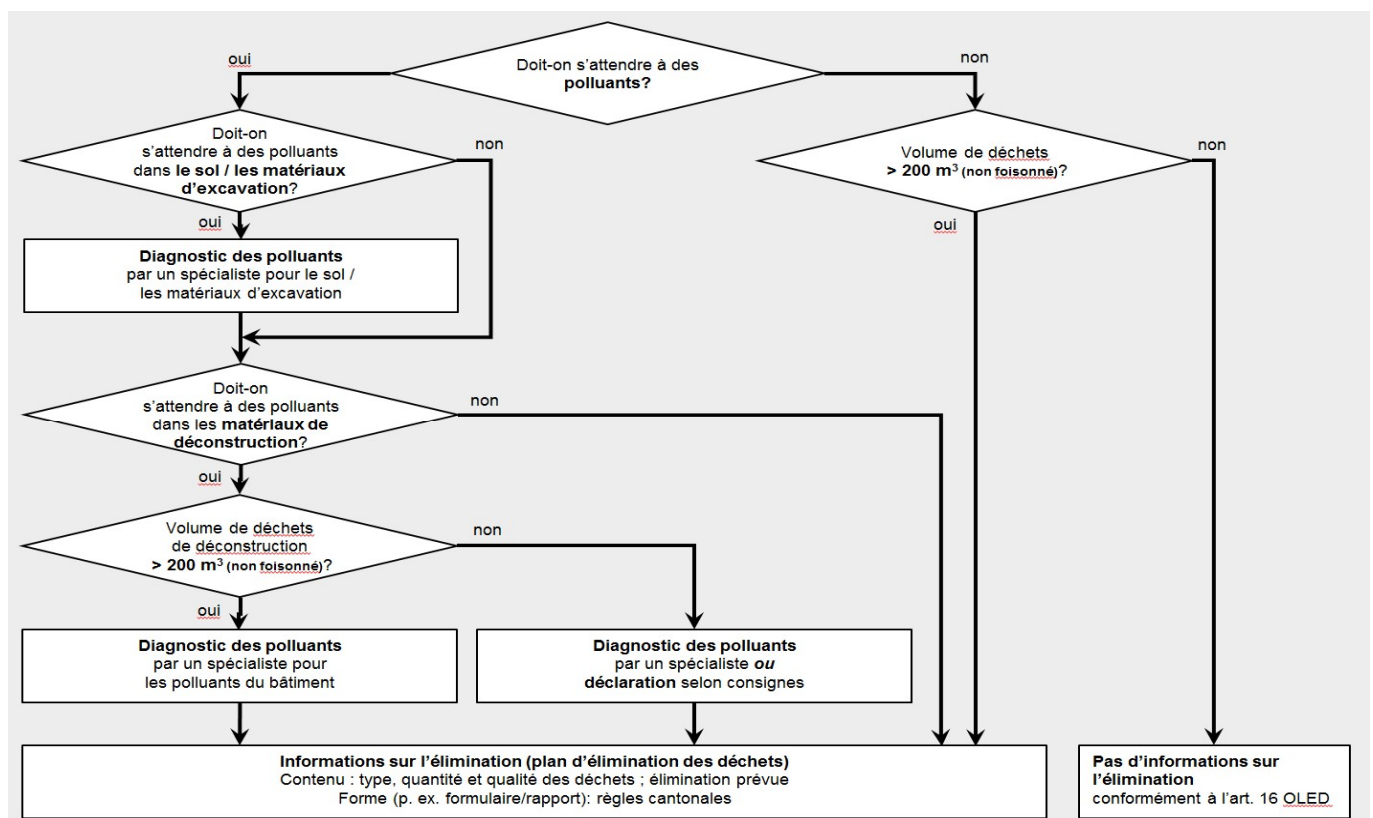


Fig. 2 : Schéma de déroulement pour un projet de construction soumis à autorisation ou à obligation de déclarer [2]

2. Diagnostic des polluants

2.1. Dans quels cas faut-il établir un diagnostic des polluants ?

Un diagnostic des polluants doit toujours être établi en cas de soupçon de pollution dans les circonstances suivantes :

Matériaux terreux, matériaux d'excavation et de percement :

- (I) Si le site du projet de construction est répertorié dans le cadastre des sites pollués (CSP) (voir ch. 3.4).
- (II) S'il existe des indices concrets de pollution (p. ex. pollution du sol même si le site n'est pas inscrit au CSP) ; le géoportail de certains cantons permet de vérifier les surfaces sur lesquelles pèse le soupçon de pollution.
- (III) S'il existe un soupçon concret de présence de polluants lors des travaux (p. ex. substances étrangères, odeur, peinture).

Matériaux de déconstruction :

- (I) Dans les projets de transformation et de déconstruction de bâtiments et d'infrastructures édifiés **avant 1990**.
- (II) Dans les bâtiments industriels, commerciaux ou autres, indépendamment de leur année de construction, si des polluants risquent d'être dégagés lors de l'utilisation (cf. annexe 4 de l'aide à l'exécution [2]).
- (III) S'il existe un soupçon concret de présence de polluants lors des travaux (p. ex. substances étrangères, odeur, peinture).

2.2. Qui est habilité à établir un diagnostic de polluants ?

Matériaux terreux, matériaux d'excavation et de percement :

- (I) Le diagnostic des polluants doit être établi par un spécialiste qualifié.

Matériaux de déconstruction :

- (I) Si le volume des matériaux de déconstruction est supérieur à 200 m³, il convient de faire appel à un diagnostiqueur des polluants du bâtiment (voir par exemple liste du Forum Amiante Suisse [FACH]).
 - (II) Si le volume des matériaux de déconstruction est inférieur à 200 m³, il suffit qu'une personne spécialiste du bâtiment (p. ex. architecte ou ingénieur) remplisse une déclaration spontanée (cf. liste de contrôle à l'annexe 1 de l'aide à l'exécution [2]).
- Exception : BL et BS exigent toujours un diagnostiqueur, sauf dans les cas d'importance mineure.

3. Plan d'élimination des déchets

3.1. Dans quels cas faut-il établir un plan d'élimination des déchets ?

Si le volume de déchets de chantier attendu dépasse 200 m³ ou en cas de soupçon de pollution. Des formulaires sont mis à disposition pour faciliter la tâche (p. ex. base de données : <https://www.dechets.ch/> [5], annexe 3 de l'aide à l'exécution [2] ou formulaires cantonaux).

Exception: BS exige un plan d'élimination des déchets dès que le volume de déchets de chantier dépasse 100 m³.

3.2. L'obligation de limitation et de valorisation est-elle respectée ?

Les matériaux terreux non pollués (art. 18 OLED) ainsi que les matériaux d'excavation et de percement peu ou non pollués (art. 19 OLED) doivent autant que possible être valorisés intégralement. Lors de travaux de construction, les déchets spéciaux doivent être isolés des autres déchets et éliminés séparément. Le reste des déchets doit être trié sur le chantier et collecté autant que possible pour faire l'objet d'une valorisation (art. 17 OLED).

3.3. Quels éléments doivent-ils figurer dans le plan d'élimination ?

Type de déchets :

Liste des déchets qui seront probablement produits avec le code pour déchets spéciaux [3]. Les déchets non pollués doivent également y figurer (p. ex. matériaux terreux, matériaux d'excavation et de percement, bois, béton de démolition, métaux).

Propriété des déchets :

Composition et charge polluante des différentes catégories de déchets.

Quantités prévues :

Estimation des volumes en tonnes ou en mètres cubes par type de déchet et filière d'élimination.

Diagnostic et retrait des polluants :

Indication des polluants et des matières indésirables qui doivent être enlevés avant la déconstruction et des applications dans lesquelles ils sont présents, de même que des éléments de construction pollués qui doivent être éliminés dans leur ensemble.

Filière d'élimination :

La filière principale d'élimination doit être indiquée par catégorie de déchets (p. ex. décharge de type B). Il n'est pas nécessaire de désigner dans le cadre de la demande de permis de construire les installations d'élimination précises concernées. Pour l'élimination de déchets dans des décharges des cantons de BE, BL, BS, LU et SO, l'autorisation doit être demandée en temps utile auprès des autorités cantonales [6] via l'application AEI (approbation d'élimination via Internet).

Motifs en cas d'absence de valorisation :

Si des déchets de chantier valorisables (cf. 3.2) doivent être stockés, la décision doit être clairement motivée.

3.4. Quelle est la procédure pour un site inscrit au CSP ?

Pour les projets de construction sur un site pollué inscrit au CSP, le dossier de permis de construire doit être transmis au service spécialisé du canton pour évaluation et approbation. Les consignes du service spécialisé cantonal doivent être strictement observées.

4. Demande de permis de construire

4.1. Quels documents la commune doit-elle exiger et examiner ?

- (I) Diagnostic des polluants/Déclaration spontanée
 - Document intégralement rempli, résultats des analyses comprises
 - Etablissement par une personne qualifiée
 - Le périmètre examiné concorde-t-il au projet de construction ?
- (II) Exhaustivité du concept d'élimination, examen formel
 - Porter un regard critique sur la motivation en cas de non-valorisation
 - Vérifier les filières d'élimination
- (III) Exiger la preuve de l'élimination comme obligation pour le permis de construire (optionnel mais recommandé)

4.2. Où trouver des informations complémentaires ?

L'aide à l'exécution OLED, en particulier le tableau du chapitre 5 [2] et les bases de données dechets.ch [5] et polludoc.ch [4] fournissent des informations complémentaires permettant un examen plus détaillé.

5. Preuve de l'élimination

Quand une preuve de l'élimination est-elle exigée ?

Il est habituellement conseillé aux communes d'exiger les preuves de l'élimination à la fin des travaux pour contrôler si le concept d'élimination autorisé a bien été respecté. La structure et le contenu d'une preuve de l'élimination pour les projets de construction sur un site pollué se basent sur les prescriptions cantonales et sont exigés par les autorités cantonales.

6. Règlements et applications

- [1] Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600)
- [2] Hiltbrunner D., Bürgi D. (2020) : Diagnostic des polluants et informations concernant l'élimination des déchets de chantier. Une partie du module « Déchets de chantier » de l'aide à l'exécution relative à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED). OFEV, Berne, L'environnement pratique n° 1826 : 45 p.
- [3] Ordonnance du DETEC du 18 octobre 2018 concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1)
- [4] Base de données : <https://polludoc.ch/fr> ; Les polluants du bâti
- [5] Base de données : <https://www.dechets.ch/> ; Déchets et recyclage en Suisse
- [6] Application : <https://egi-aei.ch/> ; AEI – Approbation d'élimination via Internet ; pour le personnel des services cantonaux

7. Liens

- 1) Liste des experts FACH :
<https://forum-amiante.ch/pour-les-specialistes>
- 2) Liste de contrôle Polluants du bâtiment à joindre au plan de gestion des déchets (annexe A1) :
https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/abfall/uv-umwelt-vollzug/checkliste-gebaedeschadstoffe-mit-entsorgungskonzept.pdf.download.pdf/fr_BAFU_UV-1826_VVEA_Modul_Bauabfaelle_Anhang_1_bf.pdf
- 3) Tableau d'élimination des déchets de chantier (annexe A3) :
https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/abfall/uv-umwelt-vollzug/entsorgungstabelle-bauabfaelle.pdf.download.pdf/fr_BAFU_UV-1826_VVEA_Modul_Bauabfaelle_Anhang_3_bf.pdf
- 4) Pollutions liées à l'utilisation (annexe A4) :
https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/abfall/uv-umwelt-vollzug/modul-bauabfaelle.pdf.download.pdf/fr_BAFU_UV-1826_VVEA_Modul_Bauabfaelle_bf.pdf

8. Impressum

Editeur :

Notice publiée par les offices de l'environnement des cantons de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale.
Octobre 2020, révision août 2022, révision décembre 2023